Daniel Obajtek
Membre de la commission de l'Industrie, de la Recherche et de l'Énergie (ITRE) — Groupe des Conservateurs et Réformistes européens (ECR) Baya Makboul

POSITION PAPER

Proposition de règlement relatif à la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (refonte), dit « règlement EDAR » *COM*

« Bringing Common Sense Back! »

I. Présentation de l'organisation

Je suis député européen polonais du parti Droit et Justice (PiS) depuis les élections de 2024, membre de la commission de l'Industrie, de la Recherche et de l'Énergie (ITRE) et un des membres du groupe des Conservateurs et Réformistes européens (ECR). J'ai dirigé Orlen, le premier groupe énergétique polonais entre 2018 et 2024, dans un pays où le charbon représentait 80% de la production d'électricité en 2021[1]. Je puise ma légitimité à évaluer le règlement EDAR, qui refonde le règlement (UE) 2018/1999 de mon expérience professionnelle. Les décisions énergétiques ne se prennent pas seulement sur le papier, il faut évaluer les conséquences sur les entreprises, les ménages et les travailleurs. C'est en ce sens que j'aspire à travailler sur les travaux de l'ITRE sur ce texte.

II. Exposé de la position sur le dossier

Je soutiens que l'ECR ne rejette pas la décarbonisation : nous refusons que notre industrie soit pénalisée, que des travailleurs soient fragilisés par l'imposition d'un règlement uniforme ne prenant pas en compte les réalités énergétiques de chacun. Toutefois, la proposition EDAR contient des points que nous saluons : la sécurisation des approvisionnements par des indicateurs de dépendance et des seuils de vigilance qui respectent explicitement le droit de chaque État de déterminer son bouquet énergétique (article 27, paragraphe 5) ; la prise en compte de l'énergie abordable, avec une trajectoire encadrée du rapport entre prix de l'électricité et prix du gaz (article 5, point d) 4)) ; l'attention portée à la précarité énergétique (articles 3 et 29) ; le renforcement du dialogue énergétique avec les États tiers fournisseurs (article 14) et la reconnaissance de leur rôle dans la sécurité d'approvisionnement (article 27), dans une logique de diversification qui ne substitue aucune dépendance à une autre. La référence au rapport Draghi dans l'exposé des motifs confirme que la compétitivité doit rester au cœur de la gouvernance de l'énergie[2].

Néanmoins, certains éléments ne nous permettent pas un alignement au texte :

Premièrement, le chapitre 5 du règlement repose sur une gouvernance de la surveillance et de la sanction. Le « tableau de bord » (article 35, paragraphe 8) classe les États membres dans des paliers mesurés par des pourcentage de « retard » sans prise en compte de différents points de départ tels que les capacités ou les moyens économiques de chacun. L'article 39 évoque un plan d'action correctif imposant des délais stricts et le paragraphe 5 indique qu'une contribution financière est obligatoire au financement des énergies

[1] International Energy Agency (IEA), Poland 2022 : Energy Policy Review, 2022.

[2] M. Draghi, « L'avenir de la compétitivité européenne », rapport au Président de la Commission européenne, septembre 2024

renouvelables. Ce point constitue une sanction financière automatique qui ne correspond pas à l'esprit de coopération prévu par l'article 194, paragraphe 2, du TFUE[3].

Deuxièmement, l'article 5, point a) 3), réserve au nucléaire un traitement discriminatoire. L'équivalence nucléaire est limitée à seulement 12% de la part du nucléaire dans le mix énergétique national. Elle n'est anticipée que sur les plans allant jusqu'en 2030 puis n'est plus évoquée pour la période de 2030-2040, cette décision va à l'encontre de la taxonomie européenne, qui reconnaît le nucléaire comme une énergie bas-carbone4. Autrement dit l'exclure des plan 2040 revient à renoncer à une décarbonisation qui permet à l'Europe de rester indépendante des autres énergies tout en maitrisant les coûts. L'exemple allemand illustre cet arrêt disproportionné puisqu'après l'arrêt complet des centrales nucléaires en 2023, près de 40% de l'électricité allemande vient du charbon et du gaz5. L'Europe doit choisir : sans le nucléaire, il ne reste que les fossiles.

Troisièmement, les trajectoires imposées ignorent les différences nationales. L'objectif de 65 % d'énergies renouvelables en 2040, avec des étapes intermédiaires en 2032, 2035 et 2037 (article 5, point a) 2)) ainsi que l'obligation de respecter un seuil à partir de 2031 imposent unanimement des règles à des pays qui n'ont pas une utilisations énergétiques égales. Dans le contexte où les prix des ressources énergétiques sont supérieurs pour les industries européennes que chez nos voisins, il est question de conserver une compétitivité économique et commerciale6. Il est question d'instaurer une souplesse dans la liberté du choix des technologies utilisés, de simplifiés les règles et surtout du respect de l'article 194 du TFUE, c'est-à-dire le respect de chaque État membre dans son droit de choisir son propre bouquet énergétique. Ces principes sont également défendus par d'autres groupes politiques.

III. Recommandations et demandes

La proposition EDAR relève de la procédure législative ordinaire : en tant que rapporteur potentiel au sein de l'ITRE, je porte les demandes suivantes.

1. **Supprimer la sanction financière automatique.** Suppression de l'article 39, paragraphe 5, et de l'annexe II bis ; les contributions au mécanisme de financement (article 40) doivent rester volontaires, conformément à l'article 38, paragraphe 3, point d).
2. **Rétablir la neutralité technologique.** Rendre l'équivalence nucléaire de l'article 5, point a) 3), permanente au-delà de 2030, relever ou supprimer le plafond de 12 %, et garantir au nucléaire, y compris aux petits réacteurs modulaires, un accès équitable aux financements de l'Union au titre de la dimension « recherche, innovation et compétitivité », ainsi que la sécurisation des chaînes d'approvisionnement en uranium auprès d'États partenaires.
3. **Pondérer le tableau de bord.** L'article 35, paragraphes 8 et 9, doit intégrer les circonstances nationales (point de départ, PIB, structure du mix, coûts systémiques) avant toute classification d'un État, et les seuils de 5 % et 10 % doivent être réexaminés.
4. **Supprimer le plancher contraignant de l'article 38, paragraphe 4 :** la part de référence des énergies renouvelables doit demeurer indicative, dans le respect de l'article 194, paragraphe 2, du TFUE.
5. Encadrer les pouvoirs de la Commission (articles 37, paragraphe 3, et 38, paragraphe 2) : toute mesure contraignante au niveau de l'Union doit relever de la procédure législative ordinaire.

[3] Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 194, paragraphe 2.
[4] Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission du 9 mars 2022 complétant le règlement (UE) 2020/852 en ce qui concerne l'inclusion de certaines activités liées à l'énergie nucléaire.
[5] Ember, European Electricity Review (données 2024 : part des combustibles fossiles dans la production électrique allemande).
[6] Commission européenne, Report on Energy Prices and Costs in Europe, COM(2025) 72 final, 26 février 2025.

6. **Simplifier réellement.** Alléger les exigences documentaires de l'annexe I (article 3, paragraphe 2, point h)) et mutualiser les rapports bisannuels du chapitre 4, afin de réduire la charge administrative conformément à l'objectif déclaré de simplification.
7. **Soutenir les dispositions utiles :** indicateurs et seuils de vigilance assortis de leur garde-fou (article 27), trajectoire du ratio de prix (article 5, point d) 4)), lutte contre la précarité énergétique (articles 3 et 29), interconnexions et modernisation des réseaux avec mobilisation des instruments financiers de l'Union.
8. **Garantir l'accompagnement plutôt que la sanction.** Consolider la clause de sauvegarde de l'article 16, paragraphe 8 (révision à la baisse des objectifs en cas de crise grave d'approvisionnement) et alléger les obligations de justification publique des articles 12 et 41, afin que la gouvernance produise de l'accompagnement et non de la sanction.
9. **Ancrer la compétitivité.** Chaque évaluation des plans nationaux intégrés énergie-climat doit comporter une analyse d'impact chiffrée des conséquences économiques et sociales, dans l'esprit du rapport Draghi, et la cohérence avec le maintien des quotas gratuits du SEQE pour les industries exposées à la concurrence internationale doit être garantie.

L'Europe doit choisir : subir le coût de ses décisions ou se donner les moyens de rester une puissance industrielle.

Le triangle institutionnel dans le processus décisionnel en cours

En siégeant à la commission ITRE, première commission saisie, je peux observer le fonctionnement du triangle institutionnel. La Commission détient un rôle important dans la prise de décisions : elle propose des lois, intervient par des actes délégués (article 50) et assure le suivi et l'évaluation (articles 35 à 43). La Commission a la responsabilité de trouver un équilibre entre les objectifs énergétique et la compétitivité économique internationale au sein d'une Union où les prix du gaz et de l'électricité sont supérieurs que chez les partenaires. Le Parlement européen repose sur le pouvoir législatif avec un statut de co-législateur en vue des amendements proposés en commission puis votés lors des plénières. Le problème étant que depuis les élections de 2024, les divisions politiques rendent impossible la formation d'une majorité stable. Les alliances se construisent au gré de chaque article du texte, renforçant le poids de chaque groupe politique, dont le mien, au sein de la commission ITRE. D'un autre côté, le Conseil examine le texte en parallèle au COREPER, reste divisé. Certains États souhaitent conserver leur liberté dans le choix de leur mix énergétique, conformément à l'article 194, paragraphe 2, du TFUE, tandis que d'autres sont favorables à des règles plus strictes. La recherche d'un accord entre les États, ainsi que les pressions nationales liées aux factures des ménages et à l'emploi industriel, limitent également les ambitions du Conseil. Afin d'anticiper les décisions, il faut englober les positions institutionnelles et le contexte économique, politique et international : avec la précarité énergétique, la contestation dû à l'interdiction des moteurs thermiques d'ici 2035, les changement politiques au Parlement et les tensions internationales (il y a bien sur la guerre en Ukraine, les multiples dépendances : au GNL américain, à l'uranium du Kazakhstan et du Canada et aux fournisseurs du Golfe).

Ainsi tous ces dénominateurs permettent à l'ECR d'étudier le moment opportun de défendre ses positions en faisant adopter des amendements grâce aux alliances variables tout en ayant notre indépendance vis-à-vis des institutions.

